



Formulaire d'adhésion 2026

Membre producteur

Identification de l'entreprise et de son représentant officiel

Nom de l'entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____

Représentant à l'ABQ _____ Poste occupé _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courrier électronique _____ Site Web _____

Demande d'adhésion et engagement

La cotisation de l'année 2026 pour les membres producteurs s'élève à **0,125 \$/m³**. Toute demande d'adhésion doit être accompagnée :

- Un chèque au montant de 2 250 \$, plus taxes qui sera déduit de la cotisation finale, le cas échéant
- Une (1) photocopie de la charte d'opération de l'entreprise
- Une (1) photocopie du permis de la ville relatif au droit d'opération
- Une (1) photocopie du certificat d'immatriculation d'une bétonnière
- Une (1) photocopie de toute attestation relative à l'environnement
- Le code d'éthique ci-joint signé

Par la présente, nous formulons une demande d'adhésion à titre de MEMBRE PRODUCTEUR au sein de l'Association béton Québec, avec les droits et les priviléges s'y rapportant.

Sur adhésion, nous nous engageons à nous conformer à la constitution de ladite association ainsi qu'à ses règlements présents et futurs.

Nom et prénom en lettres moulées

Titre

Signature

Date

**Veuillez envoyer cette demande d'adhésion aux bureaux de l'ABQ
520 D'Avaugour, Bureau 2200, Boucherville (Québec) J4B 0G6**

L'entreprise

s'engage à respecter le code d'éthique

des membres de l'Association béton Québec

ÉTHIQUE

1. Devoirs et obligations envers le consommateur

- 1.1 Tout membre de l'ABQ, s'engage à signer l'entente générale de fourniture de béton proposée par l'ABQ, pour l'ensemble de ses contrats, à l'exception des paiements comptants :
- 1.2 Le producteur s'engage à fournir un produit de qualité conforme aux spécifications ou descriptions précisées au contrat :
- 1.3 Le membre de l'ABQ s'engage à être en mesure de démontrer sur demande que son usine produit un béton conforme aux exigences de la commande; que le mélange respecte les règles de l'art;
- 1.4 Avant d'accepter une commande, le producteur doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que de moyens dont il peut disposer pour l'exécuter; il doit recourir aux services des experts nécessaires pour satisfaire son client :
- 1.5 Le producteur membre doit informer le consommateur des conditions susceptibles de compromettre la qualité du produit.

2. Intégrité

- 2.1 Le membre doit s'abstenir de toute fausse représentation concernant sa compétence, la capacité de son usine ou la qualité de ses produits :
- 2.2 Le membre doit informer le plus tôt possible son client de tout défaut de son produit qui pourrait être préjudiciable à l'intégrité d'un ouvrage :
- 2.3 Le membre ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux dans l'exercice de son commerce.

3. Contribution du membre à la promotion du béton

- 3.1 Le producteur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de son industrie par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, par sa participation ou la participation de ses employés à des comités techniques ou des cours de formation continue, ainsi que par la vigilance à la bonne utilisation du produit :
- 3.2 Tout membre doit adhérer à l'orientation qualité de l'ABQ et s'engage à tendre progressivement vers Qualibéton.

4. Relations avec les autres producteurs et avec l'ABQ

- 4.1 Un producteur membre de l'ABQ, ses employés et/ou ses représentants doivent s'abstenir, dans leurs propos parlés ou écrits, de diffamer ou de porter atteinte à la réputation des autres producteurs :
- 4.2 Le membre producteur, par principe et dans la mesure du possible, s'engage à respecter les ententes verbales ou écrites d'un autre membre producteur, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles à l'égard du client. De même, le producteur ne doit d'aucune façon, directement ou indirectement inciter un client à violer le contrat qui le lie déjà à un autre producteur.
- 4.3 Chaque membre s'engage à se soumettre aux règlements de l'ABQ notamment aux sanctions prévues pour les manquements au présent code d'éthique et aux règlements de l'Association :
- 4.4 Le membre doit, s'il n'est pas d'accord avec les prises de position de son association, en faire part à ses représentants pour discussion au conseil ou lors d'assemblée générale ou spéciale :
- 4.5 Le membre ne doit jamais discréditer son association. Il doit prendre tous les moyens nécessaires pour régler les différents qu'il peut avoir avec l'association ou certains de ses membres.

5. Engagement social

- 5.1 Le producteur membre s'engage à respecter l'intégrité physique et morale de ses employés :
- 5.2 Le membre s'engage à respecter les principes de sécurité routière et à ne jamais mettre en péril la sécurité du public et des usagers de la route :
- 5.3 Le membre de l'ABQ s'engage à être respectueux de l'environnement et à souscrire à une politique environnementale.